

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain Mercredi, à cause de la solennité de la Toussaint.

Sommaire.

TRAITE D'EXTRADITION AVEC LES ETATS PONTIFICAUX. — Nominations judiciaires. — COUR D'ASSISES DE LA SEINE : Tentative de meurtre; faux en écriture privée; trois accusés. — CARBONNAGE.

PARIS, 31 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur* du 30 octobre : « Dans les premiers jours du mois d'août, quelques tribus marocaines, excitées par un nouveau chérif, Mohamed-ben-Abdallah, osèrent violer notre frontière; le 10 et le 11, elles attaquèrent deux convois de charretiers européens qui se rendaient à l'établissement des mines de Chénouba. Deux de ces charretiers furent tués, un troisième fut blessé. Quelques jours après, elles se précipitèrent sur des douars des Dou-yaya qui nous sont soumis, et leur enlevèrent leurs troupeaux. »

Le 31 août, notre tribu des Beni-bou-Said était aux prises avec les Agades, et le chérif marocain attaqua à l'improviste, près de Sidi-Zaher, nos goums, et un escadron de spahis envoyés sur les lieux pour rétablir la tranquillité.

Le 1^{er} septembre, ce chérif attaqua avec des forces considérables le poste de Sidi-Zaher, et, le lendemain, d'autres bandes assaillirent le village de Maziz et celui de Léon, chez les Djebbala, incendiant tout sur leur passage. Le 3, Sidi-Aziz fut pillé.

Le 11 septembre, la plupart de ces tribus marocaines étaient réunies du côté de l'oued Tiouli, à environ vingt-cinq lieues de Nemours, où le commandant Beauprêtre avait établi son camp. Elles l'attaquèrent au point du jour, mais elles furent vigoureusement repoussées.

Tant d'audace, une conduite si coupable méritaient un sévère châtiement. Le trouble s'était répandu dans tout l'ouest de l'Algérie, et la sécurité de nos tribus avait été partout gravement compromise. Il fallait agir; une expédition fut décidée; la dépêche télégraphique suivante nous montre qu'elle a été énergiquement commencée.

Le général commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie, au maréchal ministre de la guerre et au ministre de l'Algérie et des colonies.

Après un combat de trois heures, le 2^o de zouaves a planté son aigle sur le col d'Ain-Tacouralt, où tout le corps expéditionnaire bivouaqua. Ce succès ne nous a pas causé de pertes graves.

Le *Moniteur* du 31 octobre contient la note suivante :

Après avoir indiqué hier les motifs de notre marche contre les tribus marocaines de notre frontière algérienne et le succès de nos premières opérations, il ne sera pas sans intérêt de faire connaître aujourd'hui la composition du corps expéditionnaire, ainsi que les dispositions prises avant l'entrée de nos troupes sur le territoire ennemi.

Commandant en chef : M. le général de Martimprey, commandant supérieur des forces de terre et de mer.
Chef d'état-major général : le général de brigade Borel de Metzels.

1^{re} DIVISION D'INFANTERIE.
Commandant : le général Walsin-Esterhazy.
Chef d'état-major : le colonel Renson.
Artillerie : le capitaine Jacquot.
Intendance : le sous-intendant Altmayer.

1^{re} brigade. 81^e de ligne. 2 batail.
2^e de zouaves. 4 batail.
Général Deligny.

2^e brigade. 3^e de ligne. 4 batail.
24^e de ligne. 3 batail.
Colonel Danget. 2^e de tirailleurs. 1 batail.

2^e DIVISION D'INFANTERIE.
Commandant : le général Yusuf.
Chef d'état-major : le colonel Spitzer.
Artillerie : le commandant Perrault.
Intendance : le sous-intendant Montandon.

1^{re} brigade. 13^e batt. de chasseurs. 1 batail.
Général de Liniers. 9^e de ligne. 3 batail.
1^{er} de zouaves. 4 batail.
2^e brigade. 2^e étranger. 2 batail.
Général Thomas. 1^{er} de tirailleurs. 1 batail.

DIVISION DE CAVALERIE.
Commandant : le général Desvaux.
Chef d'état-major : le chef d'escadron Gresley.
Intendance : le sous-intendant Lemaître.

1^{re} brigade. 1^{er} de chasseurs. 3 escadr.
Colonel Bonnemaïn. 12^e de chasseurs. 4 escadr.
2^e brigade. 1^{er} de chass. d'Afrique. 4 escadr.
Colonel Brémond d'Ars. 2^e de chass. d'Afrique. 4 escadr.
2^e de spahis. 2 escadr.

Les 1^{er} et 3^e de zouaves furent envoyés d'Italie dans la province d'Oran pour former la réserve de la colonne.

et de 1,100 chevaux des goums de Sebdu, Mascara et Sidi-bel-Abbès, se porta à Sebdu.

« La deuxième, sous les ordres du commandant de Colomb, se dirigea sur Ben-Khelil. Elle comprend une compagnie du 1^{er} bataillon d'Afrique et 700 chevaux du sud.

Elles avaient pour mission de faire une diversion à l'attaque principale contre les Beni-Snassen, et d'empêcher les Maïas, les Agades et autres tribus nomades du Sahara marocain d'inquiéter nos tribus du sud ou de se réunir aux Beni-Snassen. La pointe hardie exécutée par le général Durrieu, de Sebdu sur Sidi-Djellah et jusqu'à l'Oued-el-Haïe, en passant par la dépression de l'Oued-Okba, intimidait ces tribus, qui prirent aussitôt la fuite, et produisit les plus heureux effets. Ne pouvant pas joindre l'ennemi, nos troupes revinrent sur leurs pas et prirent leurs campements à Ben-Khelil et au Ras-el-Ma des Beni-Matas, d'où elles lui coupent les routes du sud et le tiennent en échec.

« C'est après ces diverses opérations que l'ascension chez les Beni-Snassen a été tentée, et qu'a eu lieu la prise du col de Ain-Tacouralt que nous avons annoncée hier. »

TELEGRAPHIE PRIVEE.
(Correspondance particulière.)
Chang-Hai, le 25 août 1859.

M. Ward, ministre des Etats-Unis en Chine, vient d'arriver ici, de retour d'une fort agréable visite qu'il a eu la bonne fortune de faire à la résidence du fils du Ciel. Et ceux qui connaissent cet envoyé, qui rendent pleine justice à son caractère de droiture, de réserve, de bon goût et de modestie, si peu en harmonie, on doit le dire, avec les qualités transatlantiques de ses compatriotes, ne peuvent que le plaindre d'avoir été condamné à expérimenter la politique « généreuse » de son gouvernement à l'égard du Céleste-Empire.

Vous n'ignorez pas, à coup sûr, qu'à entendre les Américains, et même bien des Anglais, MM. Bruce et de Bourbonnol ont commis un véritable outrage à l'humanité et même au droit des gens, en essayant de forcer le Péi-Ho à son embouchure méridionale, lorsque « ces bons Chinois » leur offraient si complaisamment un chemin tout frayé par le bras nord du fleuve, le Pé-Tang. Leur obstination à ce sujet ne paraît, en effet, à moi-même d'autant plus inexplicable, que rien que le charme seul de ce joli mot, le Pé-Tang, aurait dû leur servir de bon augure dans l'accomplissement de la tâche à laquelle ils étaient si gracieusement conviés. Mais laissons là ces détails, autrement je serais tenté de vous assurer que M. Bruce n'a pas reçu l'avis qu'il serait reçu à Pé-Tang que lorsqu'il n'avait plus aucun moyen d'en avertir l'amiral Hope et de prévenir le combat, et que la dépêche à ce sujet du vice-roi de Tchéli-S'exprimait par rapport à la souveraineté de la Grande-Bretagne comme si elle était une reine tributaire. Et quant au plénipotentiaire de France, il a été complètement passé sous silence par les dignitaires chinois, comme si le pays qu'il représentait ne leur était point connu, même de nom.

Heureusement, les instructions de M. Ward lui avaient prescrit d'être plus « humain ». Aussi, force d'attendre d'abord très-longtemps à la porte que le vice-roi du Tchéli lui avait désignée, à-t-il réussi, « à la grande honte de MM. Bruce et de Bourbonnol » à se rendre à Pékin par Pé-Tang. Et voyez comme le fils du Ciel a été plein de délicatesses procédés à l'égard du ministre américain! Les dignitaires chinois pensant que le voyage dans des palanquins — moyen de se transporter d'un point à l'autre pour tous les fonctionnaires chinois, même les caporaux, — serait désagréable à M. Ward et à sa suite, se sont opposés à ce que la légation américaine se servît des chaises à porteur qu'elle avait prises pour son usage à Chang-Hai, et ont obligé tous les membres à faire le chemin de Pé-Tang à Pékin dans des chariots. M. Ward en a été à bon droit « dégoûté », car si vous lisez le récit, par Barrow, du voyage de lord Mac Artney, en 1792, vous trouverez que de pareils « chariots » n'avaient servi, même à cette époque, qu'à transporter les simples soldats de l'escorte et les domestiques de l'ambassadeur anglais.

Quoi qu'il en soit, M. Ward est arrivé à Pékin le 28 juillet dernier; seulement, comme il représentait une république et non point un empire, à l'égard du général Ignatcheff, son entrée « dans la capitale du monde » dut différer du tout au tout de celle du plénipotentiaire russe.

« Les Américains ont franchi les portes de Pékin très-humblement, au grand étonnement des Chinois réunis en grand nombre pour les voir passer, et s'attendant à une entrée solennelle comme celle du ministre russe; cela leur fit supposer que M. Ward n'était pas là, et que c'étaient seulement ses marmottes qui constituaient cette tête de son cortège. »

Arrivée dans la capitale, la légation américaine fut assez convenablement logée dans l'ancienne résidence de quelque mandarin. Les Chinois ne lui ont pas défendu de sortir de l'enceinte de cette habitation, mais ils ont refusé à M. Ward des chevaux et des guides pour lui-même et sa suite, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de bouger, car, à cause de la boue ou du sable, les rues de Pékin sont infranchissables pour les Européens.

Les Américains n'ont pas pu non plus communiquer avec la légation russe, si ce n'est à grand-peine par quelques lettres échangées entre M. Ward et le général Ignatcheff, et dont la première a mis six jours à parvenir au ministre américain. Il y a eu même une plainte très-vive des mandarins au général, parce que des membres de sa mission avaient essayé de pénétrer chez les Américains.

En fait de rapports diplomatiques, c'est pour le moins curieux et aussi édifiant. Le premier ministre, Konei-Liang, et d'autres commissaires impériaux, ont entrepris le ministre américain pour lui persuader de voir le « souverain de l'Univers » en accomplissant le ko-téon, « souverain de l'Univers » en accomplissant le ko-téon, c'est-à-dire en se mettant à genoux à trois reprises différentes, et en frappant, à chaque reprise, trois fois la terre de sa tête. Et comme il a refusé péremptoirement de faire un pareil acte d'hommage à la souveraineté universelle du Fils du Ciel, Konei-Liang a eu le front de lui demander, « une dépêche officielle, » ce qu'il était venu faire à Pékin? » Et remarquez bien que M. Ward n'est allé dans

cette capitale que parce qu'il avait été invité par un décret impérial « à y venir échanger les ratifications de son traité. » Ce n'est pas tout : après le refus de M. Ward d'accomplir le ko-téon, les commissaires impériaux ont insisté pour qu'il leur écrivit une lettre d'excuse !!

Et puis, la lettre du président des Etats-Unis a été reçue par Konei-Liang, et non par l'empereur. Celui-ci y a fait cependant une réponse, dans laquelle il parle de l'affaire du Péi-Ho, en représentant les Anglais et les Français comme s'ils avaient été les agresseurs !! C'est évident : n'est-ce pas de l'agression que de se présenter « en rebelles? » Pour comble de tout, M. Ward a été renvoyé à Pé-Tang, pour y échanger les ratifications du traité avec le vice-roi du Tchéli; et quant à l'exécution du nouveau tarif et des « règlements commerciaux » nouvellement stipulés, c'est « Ho, vice-roi de Nankiu, qui aura à s'en occuper en temps et lieu. »

C'était bien, en effet, la peine de se faire vilipender pour en arriver là! Je plains ce pauvre M. Ward de tout mon cœur, car, personnellement, il était digne d'un tout autre succès! Vous verrez, malgré cela, quelques bons amis Américains, Anglais, et surtout Russes, crier à tue-tête que l'admirable réception faite à l'envoyé des Etats-Unis condamne sans réplique la conduite de MM. Bruce et de Bourbonnol. Je n'en serais nullement étonné. Le fait est, qu'à tout prendre, les Russes préfèrent être seuls à Pékin que de s'y trouver en présence des légations d'Angleterre et de France. On le conçoit aisément, et on ne doit même pas leur en vouloir, car au bout du compte, en politique comme en amour, on travaille pour soi et pas pour les autres. La chose me paraissait bien moins compréhensible de la part des Anglais, pour qui la résidence permanente à Pékin est assurément le seul moyen praticable de mettre fin à tous les dénûments des Européens avec le gouvernement chinois. Peut-être, il est vrai, cela ne sourit-il pas trop non plus au cabinet de Saint-James, mais comme je n'ai pas de renseignements assez authentiques à ce sujet, je m'abstiendrai de vous en entretenir plus au long, dans ce moment-ci surtout.

Quant aux Américains, leur politique en Chine est bien simple et se réduit à cette seule formule : « Trouver mauvais, tout ce que font les Anglais, et ne vanter que leurs propres proesses et sagacité. » En effet, le succès éclatant que M. Ward vient d'obtenir à Pé-Tang est là pour prouver qu'ils ont raison. Ne seriez-vous pas de cet avis? (Correspondance Havas.)

Liverpool, 30 octobre.
Dans un banquet qui a eu lieu hier en l'honneur du parti conservateur, une Adresse, signée par 7,080 citoyens les plus influents, a été présentée à lord Derby. Cette Adresse exprime le regret qu'éprouvent les signataires au sujet de la démission de cet homme d'Etat.

Lord Derby a répondu qu'il était bien décidé à ne plus reprendre la direction des affaires contre sa conviction, et a exprimé la pensée que, par suite de la division régnant au sein du cabinet, la dissolution de ce dernier était possible. Le noble lord a constaté que les relations de l'Angleterre avec les puissances étrangères ne sont plus aussi amicales que par le passé, mais il espère que lord Palmerston ne se jettera pas dans les embarras des négociations d'un Congrès. L'orateur a déclaré qu'il ne désirait aucunement la chute immédiate de lord Palmerston.

MM. Malmesbury, Disraeli et Packington se sont exprimés dans le même sens.
Londres, 30 octobre.

L'Observer annonce que l'Angleterre n'a pas fait de demande formelle au sujet de l'île San-Juan, l'Amérique n'a pas répondu, objectant la reconnaissance des droits de l'Angleterre.

La même feuille ajoute que l'Espagne peut être justifiée de vouloir se venger du Maroc; cette puissance peut même désirer placer entre ses possessions et celle des Marocains certains territoires. Si le gouvernement de Madrid se borne à cela, aucune objection ne doit être faite. L'Espagne assurément à l'Angleterre qu'elle n'a pas d'intentions ambitieuses, l'intervention de l'Angleterre n'est pas nécessaire, à moins que les intérêts anglais soient menacés.

Le gouvernement britannique, d'après l'Observer, aurait fait connaître à tous les gouvernements européens ses sympathies pour l'Italie, et la même feuille ajoute qu'il serait désirable que l'Italie ne fût plus occupée par des troupes étrangères.
Londres, 31 octobre.

Le Times prétend que l'Angleterre ne doit prendre part à aucun congrès.

Le Morning Post, qui approuve le mode d'arrangement de la question italienne dont il est parlé dans la lettre de l'Empereur Napoléon au roi Victor-Emmanuel, ajoute que l'Angleterre prendrait part à un congrès sur la base de cet arrangement.

Le Canada apporte des nouvelles de New-York, du 20 octobre : Le mouvement qui avait éclaté à Harpersferry avait été complètement réprimé.
Turin, 30 octobre.

On assure que M. Rattazzi sera, par intérim, garde-des-sceaux. La publication de nouvelles lois de réforme est attendue. Demain aura lieu une entrevue entre Garibaldi et le roi. On dit qu'elle aurait rapport à la situation de l'Italie centrale et à la lettre de l'Empereur Napoléon au roi. On annonce une augmentation considérable du budget de la marine. Des documents confirment l'existence d'une société secrète en Toscane pour la défense de la famille de Lorraine.
Madrid, 28 octobre.

L'enthousiasme des populations est indicible. On reçoit des dons des particuliers et des corporations de toutes les classes de la société pour aider le gouvernement. On continue d'envoyer aux troupes du matériel de guerre.
Madrid, 29 octobre.

Notification a été faite aux puissances du blocus des côtes d'Afrique par les forces navales espagnoles. Aujourd'hui quittent Madrid les généraux Ros de Olano, Turon et Quesada.

On a l'assurance que l'Angleterre gardera la neutralité. M. Blanco del Valle est chargé de recueillir les familles des consuls espagnols en Afrique.

Berac, 31 octobre.
Le comte Caroli, le nouveau plénipotentiaire de l'Autriche, est arrivé; la réunion de Zurich va reprendre ses travaux.

On lit dans le *Constitutionnel* :
« Nous trouvons dans le *Times* une lettre adressée par S. M. l'empereur Napoléon à S. M. le roi de Piémont sur les affaires d'Italie. Nous reproduisons cette lettre que nous avons tout lieu de croire authentique :

« Monsieur mon frère,
« J'écris aujourd'hui à Votre Majesté pour lui exposer la situation actuelle, lui rappeler le passé, et régler avec elle la meilleure marche à suivre dans l'avenir. Les circonstances sont graves; il faut donc laisser de côté les illusions, les regrets stériles, et examiner nettement l'état réel des choses. Ainsi, il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir si j'ai bien ou mal fait de conclure la paix à Villafranca, mais de tirer du traité les conséquences les plus favorables à la pacification de l'Italie et au repos de l'Europe.

« Avant d'entrer dans l'examen de cette question, je tiens à rappeler de nouveau à Votre Majesté les obstacles qui rendaient toute négociation et tout traité définitif si difficiles.

« En effet, la guerre a souvent de moindres complications que la paix; dans la première, deux intérêts seuls sont en présence : l'attaque et la défense; dans la seconde, au contraire, il s'agit de concilier une foule d'intérêts souvent opposés.

« C'est ce qui est arrivé au moment de la paix; il fallait faire un traité qui assurât le mieux possible l'indépendance de l'Italie, qui satisfît le Piémont et les vœux des populations, qui cependant ne blessât pas le sentiment catholique, ni les droits des souverains auxquels l'Europe s'intéressait. Je crus alors que si l'empereur d'Autriche voulait s'entendre franchement avec moi pour amener cet important résultat, les causes d'analogisme qui, depuis des siècles, divisent ces deux empires, disparaîtraient, et que la régénération de l'Italie s'accomplirait d'un commun accord, sans nouvelle effusion de sang.

« Voici, selon moi, les conditions essentielles de cette génération :
« L'Italie serait composée de plusieurs Etats indépendants, unis par un lien fédératif.

« Chacun de ces Etats adopterait un système représentatif particulier et des réformes salutaires.

« La confédération consacrerait donc le principe de la nationalité italienne; elle n'aurait qu'un drapeau, qu'un système de douanes et qu'une monnaie.

« Le centre directeur serait à Rome; il serait formé de représentants nommés par les souverains sur une liste proposée par les chambres, afin que, dans cette espèce de chèque, l'influence des familles régnautes, suspectes de partialité pour l'Autriche, fût balancée par l'élément sorti de l'élection.

« En décrétant au Saint-Père la présidence honoraire de la Confédération, on satisfait le sentiment religieux de l'Europe catholique, on augmente l'influence morale du pape dans toute l'Italie, et cela lui permet de faire des concessions conformes aux désirs légitimes des populations.

« Eh bien! ce plan que j'avais formé à la conclusion de la paix, peut encore se réaliser, si Votre Majesté emploie son influence à le faire prévaloir. D'ailleurs de grands pas ont déjà été faits dans cette voie.

« La cession de la Lombardie, avec une dette restreinte, est un fait accompli.

« L'Autriche a renoncé à son droit de garnison dans les places de Plaisance, de Ferrare, de Comachio.

« Le droit des souverains a été réservé, il est vrai; mais l'indépendance de l'Italie centrale a été garantie également, puisque toute idée d'intervention étrangère a été formellement écartée.

« Enfin, la Vénétie va devenir une province purement italienne.

« Le véritable intérêt de Votre Majesté, comme celui de la Péninsule, est de me seconder dans le développement de ce plan pour en faire ressortir les meilleures conséquences, car, elle ne doit pas l'oublier, je suis lié par le traité, et je ne saurais, dans le congrès qui va s'ouvrir, me départir de mes engagements. Le rôle de la France y est tracé à l'avance.

« Nous demanderons : que Parme et Plaisance soient réunies au Piémont, parce que ce territoire lui est stratégiquement indispensable;

« Nous demanderons que la duchesse de Parme soit appelée à Modène;

« Que la Toscane, accrue peut-être de quelques territoires, soit rendue au grand-duc Ferdinand;

« Qu'un système de sage liberté soit adopté dans tous les Etats de l'Italie;

« Que l'Autriche se dégage franchement d'une cause incessante d'embarras pour l'avenir, et qu'elle consente à compléter la nationalité de la Vénétie, non-seulement en créant une représentation et une administration séparées, mais encore une armée italienne;

« Nous demanderons que les forteresses de Mantoue et de Peschiera soient reconnues forteresses fédérales;

« Enfin, qu'une confédération, basée sur les besoins réels comme sur les traditions de la Péninsule, et sur l'exclusion de toute influence étrangère, vienne assurer l'œuvre de l'indépendance de l'Italie.

TRAITÉ D'EXTRADITION AVEC LES ÉTATS PONTIFICAUX.

Le Moniteur publie un décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et les États pontificaux.

Voici le texte de la convention, qui porte la date du 19 juillet 1859 :

Art. 1^{er}. Les gouvernements de France et du Saint-Siège s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, et en se conformant, pour les sujets des puissances tierces, aux conditions ci-après stipulées à l'article 8, les individus réfugiés en France dans les États pontificaux et des États pontificaux de France, et poursuivis ou condamnés par les Tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. L'extradition sera accordée pour les crimes suivants :

- 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, castration, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec ou sans violence, lorsqu'il aura été commis sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans; association de malfaiteurs, menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, extorsion de titres et de signatures, séquestration de personnes;

- 2^o Incendie;

- 3^o Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

- 4^o Contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon du sceau de l'État et des timbres nationaux;

- 5^o Faux témoignage en matière criminelle; faux témoignage et faux serment en matière civile;

- 6^o Subornation de témoins;

- 7^o Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. L'extradition sera également accordée pour les crimes désignés ci-après, mais avec les réserves suivantes, savoir: par le Gouvernement pontifical, dans le cas seulement où ils sont accompagnés de circonstances qui, d'après la législation française, leur donnent le caractère de crimes; et, par le Gouvernement français, dans le cas seulement où, d'après les dispositions des lois de l'État pontifical, ils entraînent une peine plus grave que celle de la simple détention :

- 1^o Coups et blessures volontaires;

- 2^o Faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

- 3^o Vol; abus de confiance domestique; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics.

Art. 4. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 5. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé et du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre gouvernement.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

Art. 6. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Art. 8. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable.

Art. 9. § 1^{er}. Il est expressément stipulé que le prévenu ou condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

§ 2. Mais il est entendu que les crimes contre la personne du Souverain ou des membres de sa famille, et respectivement, des cardinaux de la Sainte-Eglise, ne sont point compris dans le paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 10. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, et avant la demande d'extradition, le prévenu a habité et tenu domicile sur le territoire du gouvernement mis en demeure de le livrer, pendant un espace de temps suffisant, d'après les lois dudit territoire, pour assurer la prescription de l'action pénale.

Art. 11. Les gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire et autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

Les individus dont l'extradition aura été accordée seront remis par le gouvernement français aux agents du gouvernement pontifical à Civita-Vecchia, et par le gouvernement pontifical aux agents du gouvernement français à Marseille.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître.

Les Gouvernements renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 13. Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

Art. 14. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation des criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, des criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 15. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et ses ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 29 octobre, sont nommés :

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Poitiers, M. Duverger, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marennes, en remplacement de M. Babinet, qui a été nommé avocat-général.

Juge au Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Dusaussey, substitut du procureur impérial près le siège de Mortain, en remplacement de M. Fossey, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Jules-Antoine Laisel, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dusaussey, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Despinay, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Daburon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}), et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Duchemin, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Calais, en remplacement de M. Despinay, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Stephen-Eugène Goumenault, avocat, en remplacement de M. Duchemin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saumur.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. André Victor Devienne, avocat, en remplacement de M. Casale, qui a été nommé substitut du procureur impérial à St-Etienne.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Verne de Bachelard, juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bryon.

M. Journe, nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), par décret du 19 octobre, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rivier-Dumagny.

M. Dusaussey, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, et remplacera M. Fossey.

M. Bon, juge au Tribunal de première instance de Mende (Lozère), est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 4), et nommé juge honoraire.

Des dispenses sont accordées à M. Duverger, nommé par le présent décret substitut du procureur général près la Cour impériale de Poitiers, à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Duverger, conseiller à la même Cour.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Duverger, 19 avril 1832, substitut à Marennes; — 1^{er} octobre 1853, substitut à Poitiers; — 26 mai 1855, procureur impérial à Marennes.

M. Dusaussey, 14 juillet 1832, substitut à Mortain.

M. Despinay, 26 mai 1855, substitut à Segré; — 16 août 1857, substitut à Saumur.

M. Duchemin, 14 décembre 1858, substitut à Saint-Calais.

Par décret impérial du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Lusigny, arrondissement de Troyes (Aube), M. Gervais, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Thomas, décédé; — Du canton de Plélan, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. François-Charles-Jean Legendre, notaire, démissionnaire, en remplacement de M. Joubaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, paragraphe 1^{er}); — Du canton de Pléne-Fougères, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Charles-François Merdignac, ancien greffier du Tribunal de première instance de Dinan, en remplacement de M. Yvon; — Du canton de Marchenoir, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Jean-François-Alexandre Ponceau, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Girault, démissionnaire; — Du canton de Monastier, arrondissement de Puy (Haute-Loire), M. Chardon des Rois, juge de paix de Saint Didier, en remplacement de M. Desrues, qui a été nommé juge de paix du canton est de Montluçon; — Du canton de Sully, arrondissement de Gien (Loiret), M. Gouneau, juge de paix de Pézenas, en remplacement de M. Remy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 14, § 3); — Du canton de Ferrières, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Alexis Solange Pajo, ancien avoué, en remplacement de M. Lelasseux, non acceptant; — Du canton de Conie, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Edouard-Prospér Aubert, en remplacement de M. Belard, décédé.

Suppléants de juges de paix :

De Soullaines, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), M. François Adèle-Alphonse Barnet, notaire; — De Vandœuvre, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), M. Pierre-Charles Boquillon, membre du conseil d'arrondissement, conseiller municipal; — Du Châtelet, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Théodore-Charles Bergerioy; — De Saint-Ambroise, arrondissement d'Alais (Gard), M. Pierre-Cyprien Evéque, licencié en droit, notaire, maire; — De Cazères, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Emile Thibé, avocat, maire de Martres; — De Blain, arrondissement de Saumur (Loire-Inférieure), M. Pierre-François-César Desmazures; — De Neufbrun, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. François-Joseph Laubser; — De Huningue, arrondissement de Mulhouse (Haut-Rhin), M. Pierre-Joseph Rossé, notaire, ancien maire, conseiller municipal; — De Landser, arrondissement de Mulhouse (Haut-Rhin), M. Jean-Baptiste Kalt, notaire, maire; — De Meulan, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. William Gent; — De Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Alexandre-Eugène Bourgeois, adjoint au maire.

Un premier avertissement a été donné au journal le Correspondant.

En voici le texte :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Vu l'article 32 du décret organique sur la presse, du 17 février 1832;

Vu l'article publié par le journal le Correspondant dans son numéro du 25 octobre 1859, sous la signature Ch. de Montalembert, et sous le titre Pie IX et la France en 1849 et en 1859;

Vu notamment les passages suivants :

« C'est la France qui a sauvé l'indépendance temporelle du saint-siège en 1849, et c'est elle qui la laisse ébranler et amoindrir en 1859... Encore une fois, c'est la guerre portée par la France en Italie qui aura amené la destruction de l'autorité temporelle du pape dans le tiers de ses Etats et l'ébranlement irréparable tout ce qui reste. La fille aînée de l'Eglise en demeurera donc comptable devant le présent comme devant l'histoire, devant l'Europe comme devant Dieu... »

« Le rôle de l'Angleterre n'a qu'un nom, il est ignoble... »

« Quant au Piémont, nous avons vu avec une amère douleur ce noble pays échanger le rôle patient et laborieux, mais si fécond et si pur, d'initiateur moral et intellectuel, contre celui d'un aventurier cupide et impatient... »

« Il faut bien le proclamer, si l'Italie, au lieu de décréter une statue à l'Assise, à la Déloyauté, à la Dépravation politique personnifiée dans Machiavel... On sait que le gouvernement toscan vient de décider qu'il serait élevé des statues à Machiavel en même temps qu'à l'empereur Napoléon III et au roi Victor-Emmanuel. »

Considérant qu'en dénonçant la guerre portée par la France en Italie comme ayant amené la destruction de l'autorité temporelle du Pape, cet article dénature les résultats de notre glorieuse expédition et calomnie la politique de l'Empereur;

Que, dépassant toutes les limites d'une appréciation libre des gouvernements étrangers, il insulte des nations alliées de la France;

« Que l'assimilation rendue à dessein injurieuse entre le nom de Machiavel et ceux de S. M. Napoléon III et du roi

Victor-Emmanuel, est une atteinte directe au respect dû à l'Empereur;

Considérant enfin que le Gouvernement, dont le devoir est d'éclairer la conscience publique, ne saurait abandonner à la merci des passions personnelles et des haines de parti l'honneur de la politique française, la gloire de nos armes et la loyauté des principes si solennellement affirmés,

Arrête :

Art. 1^{er}. Un premier avertissement est donné au journal le Correspondant dans la personne de M. Ch. de Montalembert, signataire de l'article, et de M. Doullou, gérant.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, 30 octobre 1859.

ROULAND.

Un premier avertissement conçu dans les mêmes termes a été donné à M. A. Sisson, gérant du journal l'Ami de la Religion, qui avait reproduit l'article du Correspondant.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Saillard.

Audience du 31 octobre.

TENTATIVE DE MEURTRE. — FAUX EN ECRITURE PRIVEE. — TROIS ACCUSÉS.

Cette affaire, dans laquelle figurent trois accusés, le mari, la femme et un teneur de livres, qui est aussi qualifié d'agent d'affaires, a pris naissance dans une bien mauvaise inspiration suscitée à un mari par une jalousie sans fondement, et elle s'est terminée par une tentative de meurtre, qui a été bien près de devenir un assassinat.

L'auteur de la tentative de meurtre est la femme Halbout. Elle a été poussée à cet acte par l'irritation que lui avait causée l'accusation portée contre elle par un sieur Durand, et qui lui avait été révélée par une déclaration signée de ce nom, bien que Durand n'ait jamais vu cette pièce qui sert de base à l'accusation de faux et qui serait l'œuvre des deux autres accusés.

Les accusés sont placés dans l'ordre suivant :

1^o Marguerite Jacquemard, femme Halbout, bouchère, âgée de trente-quatre ans, née à Chambez (Suisse), demeurant à Gentilly. — M^e Nogent Saint-Laurens, défenseur;

2^o Adolphe Halbout, boucher, âgé de cinquante-deux ans, né à l'Hotellerie (Calvados), demeurant à Gentilly;

3^o René-Marie Richebraque, cinquante-trois ans, teneur de livres, né à Strasbourg, demeurant à Paris.

Ces deux accusés sont défendus par M^e Grandmanche, avocat.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée occupe le siège du ministère public.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation dressé dans cette affaire. Cet acte est ainsi conçu :

« Halbout, boucher à Gentilly, vivait depuis quelque temps en mauvaise intelligence avec sa femme. Bien que la conduite de celle-ci parût régulière, il songeait, soit à lui faire quitter volontairement le domicile conjugal, soit à tenter contre elle une séparation de corps. Cédant aux mauvaises inspirations d'un teneur de livres, nommé Richebraque, qui lui avait été présenté comme un agent d'affaires, il pensa qu'un nommé Durand, entré depuis un mois chez lui en qualité de garçon de corvée, pourrait lui servir de faux témoin pour attester l'inconduite prétendue de sa femme. Deux démarches furent faites auprès de Durand par Halbout et Richebraque; elles échouèrent complètement, et Durand, qui n'avait que du bien à dire de la femme Halbout, refusa de signer tout certificat qui lui serait défavorable.

« C'est alors que Richebraque rédigea un écrit, intitulé: Dire de M. Durand, qui signalait les relations adultères de la femme Halbout avec un cordonnier habitant la même maison qu'elle. Il apposa au bas de cette pièce la signature P. Durand et la remit à Halbout.

« Ce dernier renouvela ses reproches à sa femme et se vanta d'avoir la preuve écrite de son inconduite; celle-ci, profitant du sommeil de son mari, ouvrit son portefeuille, et y trouva la pièce fautive fabriquée par Richebraque. Son ressentiment contre Durand fut extrême, et elle annonça à la dame veuve Messin des projets de vengeance.

« Le 25 août dernier, Durand, averti de la colère de la femme Halbout, se rendit chez elle pour la rassurer et lui dire ce qui s'était passé. Mais à peine avait-il franchi le seuil de la porte, que l'accusée lui reprocha avec indignation d'avoir troubler son ménage, et saisissant un couteau à large lame aiguë, elle lui en porta un violent coup au côté gauche. La lame pénétra à une certaine profondeur, et le médecin qui visita le jour même le blessé constatait que ses jours étaient en danger. Aujourd'hui Durand est à peu près guéri.

« La femme Halbout convient du crime qui lui est imputé, et invoque comme excuse le ressentiment qu'elle éprouvait.

« Halbout et Richebraque, qui ont concerté ensemble la fabrication de la pièce fautive, reconnaissent qu'elles n'ont ni écrite ni signée par Durand. Richebraque est forcé de convenir que lui seul l'a écrite et signée. Ils soutiennent seulement que Durand a tenu un langage de nature à faire suspecter la conduite de la femme Halbout, et que la pièce n'a été rédigée que dans l'espoir de la faire signer plus tard par Durand, dont on croyait vaincre les hésitations; Durand donne aux accusés sur ce point un énoncé qui dément, dont la sincérité est confirmée par le témoignage de la veuve Messin, qui a entendu Durand rendre hommage, avant le 25 août, à la bonne conduite de la femme Halbout. La femme Durand et la fille Julie Fédignac certifient en outre qu'elles ont été témoins de l'indignation que causaient à Durand les propositions déloyales des deux accusés.

« Richebraque a été poursuivi en 1846 pour complicité d'escroquerie, et en 1851 pour faux en écriture privée. »

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

D. Femme Halbout, vous êtes âgée de trente-quatre ans? — R. Oui, monsieur.

D. Il y avait de la méintelligence entre vous et votre mari? — R. Oui, monsieur.

D. Quelle en était la cause? — R. Une grande jalousie.

D. Est-ce l'entrée de Durand chez vous qui l'a fait naître? — R. Elle existait auparavant.

D. Elle s'est accrue alors? — R. Oui, monsieur; les reproches de mon mari ont augmenté. Il m'accusait de manquer à mes devoirs.

D. Une nuit, vous vous êtes levée et vous avez ouvert le portefeuille de votre mari? — R. Oui, monsieur.

D. Vous y avez trouvé le papier que voici, et que je vous fais représenter? — R. C'est bien ça.

Cet écrit est ainsi conçu :

Dire de M. Durand, teinturier, et ancien garçon boucher et négociant en bestiaux, rue et route d'Italie, n^o 120.

Je suis sûr, comme garçon d'étal et homme de corvée chez le susdit, ai reconnu que la conduite de la femme Halbout était très équivoque, attendu qu' aussitôt le départ de son mari, elle montait au premier, chez le sieur Aury, cordonnier, demeurant au premier, même maison, et au même instant M^{me} Aury descendait pour tenir le comptoir, et cela pendant

des heures entières. Je n'osais me retirer, quoique mon travail à l'échabouir ou l'abattoir demandait ma présence. De puis que je remplaçais l'ételier et ne pouvais remplir mon devoir de boucher; pour ce cas, j'ai reçu des reproches assez vifs de M. Halbout.

Je déclare donc que la conduite de M^{me} Halbout, aux yeux de tous, comme aux miens, était de nature à déshonorer le nom de son mari.

M. le président : Avez-vous pensé que cet écrit émanait de Durand?

L'accusé : Sans doute.

D. Connaissez-vous sa signature? — R. Non.

D. Vous avez conçu un vif ressentiment? — R. Oui.

D. Ceci se passait le samedi 20, et vous n'avez frappé Durand que le 25; vous aviez eu le temps de vous calmer; loin de là, vous avez proféré des menaces contre lui, vous avez dit qu'il n'avait qu'à ne pas se présenter devant vous, que vous le tueriez! — R. Oh! monsieur, j'en ai pas dit ça.

D. Durand vous estimait, il l'a déclaré. — R. Et ce papier...

D. Ce papier n'était pas de lui. — R. Je l'ignorais.

D. Il fallait vous adresser aux Tribunaux si Durand vous avait diffamé.

M. le président donne lecture du rapport dressé par le médecin qui a fait les premières constatations. Il en résulte que Durand avait à la poitrine une plaie transversale de quatre centimètres de longueur, dont il n'est pu sans danger pour le malade, sonder la profondeur. La plaie était grave, les jours du blessé paraissaient être en danger.

M. le président : Vous avez exercé là un acte de violence bien condamnable. Asseyez-vous.

Halbout, levez-vous. Vous avez été condamné pour mise en vente de viande corrompue?

Halbout : A cette époque tous les bouchers de Paris ont été mis en prison; la chaleur avait corrompu toutes les viandes. Prenez votre Code, et vous verrez.

D. C'est vous qui êtes la première cause de ce qui est arrivé. — R. Vous êtes dans l'erreur.

D. Vous vouliez vous séparer de votre femme? — R. Jamais.

D. Vous êtes allé consulter un M. Chalopin, à qui vous avez dit que vous vouliez vous séparer de votre femme? — R. C'est encore possible.

D. C'est certain. Chalopin vous a mis en rapports avec Richebraque. — R. Avec Richebraque? Il y a longtemps que je connaissais Richebraque. Quand Durand parlait, je répondrai.

D. Vous avez engagé Durand à déclarer que votre femme montait chez Ory et vous trompait? — R. Il me l'a dit. Je lui ai demandé la pure vérité, la vérité nette, et il m'a dit : « Père Halbout, faites attention. Dès que vous êtes parti, votre femme monte chez Ory. »

D. Il a déclaré qu'il avait refusé de signer l'écrit que vous lui proposiez et que si vous accusiez votre femme, il la blanchirait? — R. Qu'il la blanchisse, c'est un faux témoin.

D. Vous êtes intelligent... — R. Comment!

D. Vous vous défendez bien, mais trop vivement. Je vous interroge avec douceur, ce n'est pas une raison pour vous emporter.

M. Grandmanche : Ce malheureux vient de passer trois mois à l'infirmerie; sa tête est faible, et je supplie la Cour d'avoir pitié de l'indulgence.

M. le président : Halbout, reconnaissez-vous cette pièce?

L'accusé : Je ne sais pas lire; mais je reconnais la pièce. Elle contient ce que Durand m'a dit.

D. Si c'était une simple note, pourquoi signer Durand? — R. Je ne sais pas écrire. Ma tête serait à couper, que je ne dirais pas autre chose.

M. le président : Richebraque, vous avez été poursuivi deux fois?

L'accusé : Oui, et acquitté.

D. Ou avez-vous connu Halbout? — R. Chez M. Chalopin. J'ai été chargé de prendre des renseignements auprès de Durand. Je lui ai donné rendez-vous chez un marchand de vins où était Halbout. On a causé de la conduite de M^{me} Halbout, et Durand a dit ce que j'ai mis dans mon écrit.

D. Vous savez que Durand nie tout cela? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi signer cette pièce? — R. Je ne l'ai pas signée. Cela a été fait innocemment; j'avais mis P. Durand, ce qui signifiait pour Durand, dans le cas où, plus tard, il ratifierait ce qu'il nous avait dit. Cette note devait être remise à Chalopin. Je ne comprends pas, sur ma conscience, qu'il y ait eu là un faux.

D. La femme Halbout ne s'y est pas méprise? — R. C'est un caractère emporté qui n'a pas compris la pièce.

D. Durand a toujours rendu justice à la conduite de la femme Halbout? — R. Alors il a tenu deux langages différents.

Le sieur Durand est introduit.

M. le président : Avez-vous intention de

R. Oui, mais j'étais frappé à ce moment. On représente un témoin un de ces larges couteaux de poche qui ont près de dix centimètres de lame. Le témoin explique que si cette arme terrible eut été dans une poche, elle n'aurait pas pu être perdue.

On lui représente la pièce arguée de faux, il déclare ne pas s'en souvenir.

M. le président en fait pour le témoin, une nouvelle lecture.

Le témoin : Tout ça est faux.

Le témoin : Monsieur l'a dit. Il a même ajouté : Eh bien, monsieur Halbout, vous ne vous en êtes jamais souvenu ?

Durand : C'est faux.

Halbout : Durand, vous me l'avez dit.

Durand : Vous êtes un malheureux !

Halbout : Si vous voulez, ce n'est pas ma faute.

La dame Durand : Je ne sais rien de l'affaire. Mon mari m'a dit que les Halbout étaient de bonnes gens ; que Halbout le traitait avec égards. Il me racontait la mésintelligence des époux, et il me parlait dans de très bons termes de la conduite de M^{me} Halbout.

Un jour un monsieur est venu demander mon mari de lui prêter un couteau ; rendez-vous a été pris chez un marchand de vin, en face des Gobelins. Je croyais qu'il allait acheter du vin, et je dis à mon mari : Mon ami, je ne veux pas te priver d'un bon déjeuner, et je lui ai indiqué le rendez-vous.

Il y est allé, et en revenant un peu ému, il me raconte que Halbout lui avait dit : « Tu ne sais pas, mon pauvre mari, je suis... je suis... (le témoin dit le mot avec effort) ». Mon mari répondit : « Celui qui vous a dit ça est un menteur et plus que vous ».

De votre mari vous a dit qu'on avait voulu faire de lui un faux témoin ? — R. Oui, monsieur, et il avait répondu : « Si vous me faites appeler en justice, M^{me} Halbout sortira de là blanche comme neige ».

D. C'est vous qui avez envoyé votre mari chez M^{me} Halbout ? — R. Oui, monsieur, pour qu'il lui explique qu'il n'avait jamais dit de mal d'elle.

D. Et c'est là qu'il a été frappé ? — R. Hélas ! oui.

Julie Durand, fille des précédents témoins, confirme ce qu'elle vient de déclarer.

Halbout : Ce que dit cette fille est faux, Durand a dit ce qu'il nous a vu recueillir.

La jeune Julie : Oh ! ne dites pas cela ! je connais papa, et il est incapable de faire ce que vous dites pour de l'argent. Toute la nuit il se plaignait, en disant : Mon Dieu ! pourquoi m'a-t-on pris ? Me croire capable de trahir mon père contre M^{me} Halbout ce qui n'est pas !

Et maman, disait, en embrassant papa : Que je suis comblée d'avoir épousé un honnête homme ! (Sensation dans l'auditoire.)

M. le président : La naïveté de cette déposition lui donne une bien grande force.

Halbout : Je ne connais pas mademoiselle.

La fille Julie : C'était maman qui poussait mon père à aller consoler M^{me} Halbout.

Richelieu : J'ai été une seconde fois chez Durand pour le prévenir que j'étais prêt à aller préparer d'après ses dires était tombé dans les mains de M^{me} Halbout, et qu'elle était irritée : qu'il fallait se garder de se présenter chez cette dame.

La femme Louet, couturière, travaillait chez la dame Halbout quand Durand s'est présenté. M^{me} Halbout lui a dit : Vous voilà ! N'entrez pas, vous êtes la cause du trouble de mon ménage. Aussitôt M. Durand a dit : Voyez la déshonneur de mon gilet, je vais le montrer au commissaire de police. Il a ajouté ensuite : Vous voulez donc m'assassiner ?

M^{me} Meslin a reçu les confidences de M^{me} Halbout, qui lui a montré le papier signé Durand. Elle lui a conseillé de ne pas s'y arrêter, que c'était peut-être l'œuvre d'un homme saouls, et le témoin a été sur le point de déchirer ce malheureux papier.

Le lendemain, ajoute le témoin, revenant de la Glacière avec ma voiture, j'ai rencontré Durand, et je lui ai dit qu'il était un malheureux. Il me répondit qu'il n'avait rien fait, que pas d'aller chercher ses effets chez M^{me} Halbout, et je lui dis de bien garder, qu'il serait accueilli à coups de bâton qu'il avait bien mérités. Il me dit : « J'y vais. — N'y allez pas. — Je veux y aller. — Vous avez tort, vous êtes un malheureux ».

Durand est parti pour aller chez la dame Halbout, et c'est alors que le coup de couteau a été porté.

L'audience est suspendue.

Quand la séance est reprise, M. le président annonce à la défense que la Cour posera à MM. les jurés, comme résultant des débats, une question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. l'avocat-général de Vallée n'insiste plus sur la question principale de tentative de meurtre, mais il demande une réponse affirmative sur la question subsidiaire de coups et blessures, déclarant ne pas s'opposer à l'admission des circonstances atténuantes en faveur de la femme Halbout.

En ce qui touche le faux, M. l'avocat-général soutient l'accusation contre Halbout et Richelieu.

M^{me} Nogent Saint-Laurens place sa cliente sous la protection de l'indigénat si légitime, si facile à comprendre, et prétend du faire naître en elle l'accusation odieuse et imputable dont elle avait été l'objet, et que lui avait révélée Richelieu qu'elle a été émaner de la main de Durand, et il demande l'acquiescement de la femme Halbout.

M^{me} Grandmaître croit que le fond de la déclaration de Durand est exacte, bien que ce témoin le nie. Il examine la pièce en elle-même, et il soutient qu'elle n'a pas le caractère du faux, prévu et puni par la loi. Il conclut en demandant le renvoi pur et simple de ses clients des fins de la poursuite.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer.

À huit heures et demie, le jury revient avec un verdict négatif sur les questions relatives à la femme Halbout, et l'acquiescement est prononcé et la mise en liberté ordonnée par M. le président.

Les questions de faux sont résolues affirmativement contre Halbout et contre Richelieu, avec des circonstances atténuantes en faveur de Halbout seul.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi.

M^{me} Grandmaître pose des conclusions qui tendent à faire déclarer que le fait reconnu constant par le jury ne constitue ni crime ni délit, comme ne contenant aucun des éléments prévus par les articles 147 et 150 du Code pénal.

La Cour, après en avoir délibéré, rejette ces conclusions, et condamne Richelieu à cinq années de réclusion, Halbout à une année d'emprisonnement, et chacun à 100 fr. d'amende.

ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 31 OCTOBRE.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le jeudi 3 novembre à l'occasion de la rentrée.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'élève à la somme de 277 francs, et a été distribuée de la manière suivante : 69 fr. 25 pour la société des Jeunes Economes, 51 fr. 90 pour la société dite des Amis de l'enfance, 51 fr. 95 pour la colonie de Metray, même somme pour la société de Saint-François-Régis, et pareille somme pour celle de Saint-Nicolas.

— Pour la septième fois, Joseph Fleury a été arrêté pour vagabondage, et il n'a pas douze ans. Il a été mis chez dix maîtres différents par sa mère pour y apprendre un état ; il les a tous quittés. Deux fois il a été enfermé dans une maison de correction et ne s'est pas corrigé.

Sa mère, qui est sage-femme, a cinq enfants ; il a été fort bien élevé, s'exerce avec facilité et correction, et sa jolie figure, fine et rosée, ajoute beaucoup à l'intérêt que tout le monde est disposé à lui porter. On peut dire que cet incorrigible de douze ans n'a d'ennemi que lui-même.

Quand M. le président lui reproche sa mauvaise conduite, il répond : C'est vrai que je quitte mes maîtres, mais je ne fais de mal à personne.

M. le président : Et vous aimez mieux coucher dans la rue, par la pluie, par le froid, que de rester où ou vous place ?

Joseph : Oui, monsieur.

M. le président : Vous détestez donc bien le travail ?

Joseph : Quand j'y suis j'y suis, je fais comme les autres. Mais quand l'envie de me promener me prend, c'est plus fort que moi ; surtout quand je vois passer les camarades qui vont s'amuser.

M. le président : Vous êtes apprenti pâtissier ; les petits garçons pâtisseries n'ont pas le temps d'aller se promener ?

Joseph : C'est quand on va porter en ville qu'on se rencontre, et alors, l'un pour l'autre, on s'entraîne à faire des bêtises, mais jamais je n'ai fait de mal ni de tort à personne.

Ainsi, à l'entendre, l'amour de la promenade serait son seul crime ; mais une lettre de sa mère, lu par M. l'avocat impérial, apprend qu'il est ingrat et méchant. Dix fois, après ses escapades et après avoir vendu tous ses vêtements, il est rentré chez sa mère, tantôt en plein jour, couvert de haillons, tantôt au milieu de la nuit, pour provoquer la mauvaise humeur du concierge dont les sages-femmes ont tant besoin de se ménager les bonnes grâces. La malheureuse mère ajoute qu'elle a épuisé tous les moyens de le ramener dans la bonne voie, et qu'après avoir consulté des hommes honorables, elle supplie le Tribunal de l'envoyer dans une colonie pénitentiaire.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a ordonné que Joseph sera enfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

— A la police correctionnelle, les garçons pâtisseries se suivent et se ressemblent trop. Celui-ci, Léon Vieillefond, qui a quatorze ans, a fait plus que quitter son maître pour vagabonder, il lui a dérobé une pièce de vingt francs ; mais c'est la sa première faute, du moins judiciaire, et l'issue des débats a été toute différente de celle de la première affaire.

Léon se présente devant le Tribunal, le visage baigné de larmes et dans l'attitude du plus profond repentir.

A l'interpellation de M. le président, qui demande si quelque parent de l'enfant est à l'audience pour donner des explications, une dame âgée se présente à la barre.

Ma mère ! ma mère ! s'écrie Léon en joignant les mains.

Je ne suis pas sa mère, répond la dame ; il se nomme Vieillefond, je suis M^{me} Vénique ; mon mari et moi nous sommes son parrain et sa marraine. Tout jeune il est devenu orphelin et nous l'avons adopté ; il n'a pas répondu aux soins que nous avons eus de lui.

M. le président : Il est bien jeune encore ; il ne faudrait pas lui retirer votre main.

M^{me} Vénique : Il nous a donné bien du mal, et je crains qu'il ne nous en donne encore.

M. le président : Si vous l'abandonnez, nous ne pourrions l'envoyer que dans une maison de correction, où les mauvais exemples sont nombreux.

Léon : Réclame moi, ma mère, je me repens, je travaillerai, ne me laissez pas en prison, ma mère, ma mère !

M^{me} Vénique : J'ai voulu l'être ta mère ; tu n'as jamais voulu le conduire comme un fils.

M. le président : Peut-être il le voudra ; allons, madame, laissez-vous aller encore une fois à vos bons sentiments pour lui ; une mère pardonne plus d'une fois.

M^{me} Vénique, très émue, et après hésitation : Je ne suis pas seule à consulter ; mon mari m'a déclaré formellement qu'il ne voulait pas le reprendre.

M. le président : Où est-il, votre mari, madame ?

M^{me} Vénique : Il n'a pu venir ici, monsieur ; il est à son bureau, à la préfecture de police, où il est employé.

M. le président : Allez le chercher, madame, il est juste que vous le consultiez ; dites lui que le Tribunal l'engage à venir ; pendant votre absence le Tribunal suspendra les débats.

Un quart d'heure après M^{me} Vénique revient accompagnée de son mari.

Le Tribunal recommence auprès de M. Vénique sa sollicitation. Celui-ci hésite, parle bas à sa femme qui lui répond les mains jointes, les regards tantôt fixés sur l'enfant qui pleure et implore, tantôt sur son mari qu'elle implore à son tour. La victoire est rude à remporter sur l'esprit blessé du père adoptif, mais enfin le Tribunal et le ministère public aidant, aussi les avocats présents, aussi l'auditoire, le pardon est accordé, et, sur la promesse formelle de Léon de revenir à une meilleure conduite, le Tribunal ordonne sa mise en liberté.

DÉPARTEMENTS.

AUDE (Narbonne). — On lit dans le *Courrier de l'Aude* : « Nous avons parlé de deux tentatives criminelles qui s'étaient produites, à quelques jours de distance, sur la ligne du chemin de fer, au pont des Trois-Canaux, entre les stations de Coursan et Nissan, pour faire dérailler le train n° 21. Une troisième tentative de ce genre, commise cette fois avec un appareil en fonte dont la puissance devait faire espérer un odieux succès aux mains coupables qui l'avaient adapté à la voie, a eu lieu, sur le même point, le vendredi, 21 octobre, à neuf heures et quelques minutes du soir. »

« Si nous n'avons pas fait connaître plus tôt cette criminelle récidive, c'est que nous avons craint d'effrayer les voyageurs et d'ajouter aux terreurs déjà exagérées des populations voisines du lieu de l'attentat, qui se croyaient menacées par une bande de malfaiteurs ne reculant devant aucun crime pour aboutir aux fins de leur organisation : le pillage et le vol. Le silence nous était également commandé dans l'intérêt des mesures prises par les autorités chargées de veiller à la sûreté des citoyens, et pour ne pas trahir la surveillance incessante dont le pont viaduc des Trois-Canaux était devenu l'objet, tant de la part de la gendarmerie que de tous les agents de la force publique. »

« Aujourd'hui que l'auteur présumé de ces criminelles tentatives est entre les mains de la justice, il nous est permis d'entrer dans quelques détails au sujet d'un crime encore nouveau dans les annales judiciaires, et qui démontre qu'il est des âmes perverses à la hauteur des plus coupables projets, imaginant d'arrêter un train de chemin de fer comme une simple diligence. »

« La troisième tentative, celle du 21 octobre, qui heureusement n'a abouti à d'autre résultat qu'à la découverte du coupable, ou présumé tel, s'est produite dans des circonstances identiques à celles qui avaient signalé les deux précédentes. Cependant cette fois les appareils étaient plus complets, coulés en fonte pour leur destination spéciale et d'un force de résistance capable de provoquer une véritable catastrophe. Aussi le train courut-il le plus grand danger, et il fallut toute la puissance des nouvelles machines adoptées par la compagnie pour franchir l'obstacle qui devait le faire dévier. »

« Au moment même du passage de ce train 21, qui est express, deux gendarmes de la brigade de Coursan, en surveillance sur la route impériale n° 9, parallèle à la voie ferrée, entendirent un bruit anormal qui attira leur attention. Ce bruit résultait du frottement ou plutôt du choc des roues de la machine contre l'obstacle qu'elles venaient de rencontrer. Ils s'avancèrent en toute hâte, et entrevirent, malgré l'obscurité, un individu qui se baissa, sembla ramasser quelque chose et prit la fuite aussitôt après les avoir aperçus. Ils se lancèrent à sa poursuite, mais la nuit était fort sombre et ils eurent bientôt perdu sa trace. Le lendemain, les magistrats qui se transportèrent sur les lieux pour procéder à une information, trouvèrent, en contrebas du remblai sur lequel est établie la voie ferrée, les appareils qui y avaient été jetés par l'auteur de la tentative de déraillement. L'un et l'autre de ces engins s'adaptent à la voie et forment aiguille pour opérer la déviation du train. Le premier est en fer forgé garni de bois de chêne mesurant 50 centimètres de longueur sur 28 d'épaisseur ; le second est en fonte de 40 centimètres de longueur sur 4 centimètres d'épaisseur. »

« Après la troisième tentative de déraillement qui dénotait de la part des auteurs de cet odieux projet une persistance vraiment effrayante, M. le préfet du département, de concert avec l'autorité judiciaire de Narbonne, prit les plus énergiques mesures pour arriver à la découverte des coupables. Conformément à ses ordres, la gendarmerie établit des ambulades et opéra des rondes fréquentes sur toute la ligne, notamment dans la partie située entre Coursan et Nissan. »

« M. le préfet ne se borna pas à requérir l'action de la force publique et à mettre en mouvement les agents de police appartenant à l'administration civile, il provoqua également le concours de l'administration du chemin de fer intéressée au plus haut degré à sauvegarder la sécurité de son exploitation. Sur sa réquisition, M. Bugg, inspecteur de police administrative du chemin de fer, en résidence à Toulouse, se rendit sur les lieux, et aidé par plusieurs agents de la compagnie, se livra à des investigations sur le parcours du chemin de fer entre Narbonne et Béziers. »

« C'est grâce aux recherches intelligentes de quelques uns des agents de la compagnie, et notamment de MM. Loysen, commissaire de surveillance administrative à Cette, et Harant, chef de section à Béziers, que l'on a découvert à Agde et à Béziers, la forge et la fonderie où les deux derniers appareils ont été fabriqués. »

« De son côté, M. le préfet, qui avait à cœur de s'assurer par lui-même de l'exécution des mesures prescrites, s'était transporté à Narbonne assisté d'un agent supérieur de la Compagnie, M. Guillaume, ingénieur de la voie. Prévenus de son arrivée, M. le sous-préfet, M. le procureur impérial, son substitut, M. le juge d'instruction, M. Moffre, ingénieur du contrôle, M. le capitaine de gendarmerie et plusieurs employés du chemin de fer, allèrent à la gare recevoir M. le préfet. Après une longue conférence où il fut rendu compte des mesures prises, un train spécial transporta ces diverses autorités, tant administratives que judiciaires, sur les lieux où s'étaient successivement produites les trois tentatives de déraillement. Là on procéda à l'adaptation des engins dont l'invention mérite bien d'être qualifiée d'infamale et qui peuvent s'adapter et s'enlever en un instant. On convint également des nouvelles dispositions à prendre, des recherches à faire et de la surveillance incessante à exercer. »

« C'est à la suite de ces mesures qu'on a découvert les ateliers où ont été fabriqués les engins qui sont aujourd'hui entre les mains de la justice. Cette première découverte devait, comme conséquence logique, aboutir à la découverte du coupable ; c'est en effet ce qui a eu lieu. L'individu présumé tel est de St-Chinian (Hérault) ; c'est dans cette ville qu'il a été arrêté pour être conduit dans les prisons de Béziers. Il se nomme Jean Taillan, ancien soldat du génie et ancien brigadier de douanes, antérieurement frappé de deux condamnations et à peine sorti de la maison centrale d'Aniane. »

« Taillan a été conduit hier matin à Narbonne pour y subir un interrogatoire, en même temps qu'un de ses complices présumés devait être arrêté à Béziers. Il semble, en effet, difficile d'admettre que l'auteur principal de ces criminelles entreprises ne fût pas secondé par des complices auxquels, le cas échéant, était sans doute réservée une part des bénéfices de cette abominable association. »

« Ajoutons que, non loin du lieu du crime, on a découvert une sorte de cachette ou niche en feutrage, parsemée de fragments de bois, et dans laquelle l'auteur des coupables tentatives que nous relatons faisait sans doute le guet et avait établi une sorte d'atelier de circonstance. Ajoutons également qu'on a saisi à Béziers, dans le même atelier de fonderie, un nouvel appareil en fonte plus puissant et plus compliqué que les premiers et qui devait probablement servir à une quatrième tentative. »

« Heureusement les mesures prises par les autorités judiciaires et administratives, en provoquant l'arrestation du coupable, ont rétabli la sécurité sur la ligne du chemin de fer et ramené la confiance au sein de populations en proie à de trop légitimes inquiétudes. »

CHARENTE-INFÉRIEURE (Loulay). — On lit dans la *Charente-Inférieure* :

« Dimanche dernier, un jeune homme de la commune de Saint-Martin-de-la-Coudre fut rencontré par le brigadier de gendarmerie du canton de Loulay, qui, en le voyant armé d'un fusil et porteur d'un panier contenant un lapin, exigea la production de son permis de chasse. »

« Le jeune homme affirma qu'il ne chassait pas, que le lapin n'avait jamais brouté le serpolet des champs et sentait encore le chou dont il avait été nourri. Mais le brigadier qui trouvait à l'affaire un parfum prononcé de braconnage, déclara procès-verbal et partit. »

« Quelques instants plus tard, le délinquant désolé rentrait chez lui, et suivait sa route le fusil au repos, quand

le bruit d'un cheval lancé au galop le tira de sa rêverie ; il se retourne, et voit le même brigadier, désarçonné, le pied pris dans l'étrier et traîné sur le chemin. »

« Le brave garçon oublie sa mésaventure, ne garde plus de ressentiment, s'élançe à la tête du cheval, l'arrête, et sauve le brigadier exposé à une mort horrible, mais non pas exempt de graves blessures. »

— Eure (Andelys). — On lit dans le *Courrier de l'Eure* :

« Samedi dernier, un individu se présentait à la gendarmerie, déclarant qu'il était l'auteur d'un vol de 60 fr., commis quelques jours auparavant, au préjudice d'un sieur Mignard, aubergiste à Tilly, dans le canton d'Écos. »

« Il a raconté qu'étant en état d'ivresse, au moment où il a pris cet argent, il ne pouvait se rappeler aucune des circonstances du vol, qu'il ne savait absolument pas comment il l'avait accompli. C'est seulement deux jours après, et lorsqu'il s'était trouvé accusé par le sieur Mignard, qu'il avait fouillé dans ses poches et y avait trouvé le somme volée. Il exprimait, d'ailleurs, avec les signes d'un repentir profond, son regret d'avoir commis une telle faute, et il venait se dénoncer lui-même pour faire cesser les recherches. »

« Cet homme, nommé X..., exerçant la profession de scieur de long à Saint-Marcel, a été arrêté et mis à la disposition de la justice, qui appréciera le mérite de son repentir et la sincérité de ses remords. »

Parmi les cours ouverts à Paris, dans le but de réunir toutes les études qui constituent, pour les femmes, une bonne et solide éducation, le *Cours d'Emulation*, fondé il y a plus de trente ans par M^{me} Boblet, et que dirige aujourd'hui M^{me} Boblet et Charrier (1), continue à occuper un des premiers rangs. Ce cours, qui peut également se suivre par correspondance, est justement nommé, car il fait participer l'éducation de famille des avantages de l'émulation. Quoique le programme des études adopté par M^{me} Boblet et Charrier soit assez étendu, il ne s'applique qu'aux connaissances qui témoignent chez une femme de la bonne éducation qu'elle a reçue. C'est assez dire que toutes les parties du *Cours d'Emulation*, qui va ouvrir le 9 novembre, pour cette année, concourent toutes vers un but unique. Un grand nombre de familles dans la magistrature, l'industrie, le haut commerce, ont puisé pour l'éducation de jeunes personnes de précieuses ressources dans ces cours, dont une longue expérience a consacré le succès, et plus d'une mère, que M^{me} Charrier et Boblet ont comblée au nombre de leurs élèves, confient, à leur tour, l'instruction de leurs filles au zèle éclairé et à l'intelligence de ces institutrices.

(1) 54, rue de Seine, et 18, rue Saint-Sulpice.

Bourse de Paris du 31 Octobre 1859.

3 0/0	Au comptant, D ^o c.	69 70	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	69 75	Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, D ^o c.	93 35	Hausse « 35 c.
	Fin courant, —	—	—

AU COMPTANT.

		FONDS DE LA VILLE, ETC.			
3 0/0	69 70	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions)	1130	—	—
4 1/2	93 25	— de 60 millions	465	—	—
	—	Oblig. de la Seine	221	23	—
	—	Caisse hypothécaire	—	—	—
	—	Quatre canaux	1220	—	—
	—	Canal de Bourgogne	—	—	—
		VALEURS DIVERSES.			
Piémont, 3 0/0	1836	84	Caisse Mirès	242	50
	—	—	Comptoir Bonnard	43	75
Esp. 3 0/0	Oette ext.	—	Immeubles Rivoli	103	75
	—	—	Gaz, C ^o Parisienne	—	—
	—	—	Omnibus de Paris	895	—
	—	—	C ^o imp. de Voit. de pl.	41	25
	—	—	Omnibus de Londres	—	—
Rome, 5 0/0	—	84	—	—	—
Naples (G. Rothsch.)	—	—	Ports de Marseille	146	25

A TERME.		1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^o c.
3 0/0	69 70	69 55	69 80	69 35	69 75
4 1/2	93 25	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1363	Ardennes et l'Oise	—
Nord (ancien)	940	— (nouveau)	—
— (nouveau)	825	Graissessac à Béziers	172 50
Est	673	Bessèges à Alais	—
Paris à Lyon et Médit.	912 50	— dito	—
Midi	542 50	Société autrichienne	541 25
Ouest	565	Central-Suisse	—
Lyon à Genève	—	Victor-Emmanuel	415
Dauphiné	517 50	Chem. de fer russes	495

— Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DE DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

— Le théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui mardi, *Semiramide*, opéra en trois actes, de M. Rossini, chanté par M^{me} Penco, Albani, MM. Merly, Lucchesi et Angelini.

— Mardi, au Théâtre-Français, *Souvent l'homme varie*, par MM. Got, Delaunay ; M^{me} Judith et Emilie Dubois. *Adrienne Lecouvreur*, par MM. Régulier, Leroux, Mailhart ; M^{me} Favari, Guyon, Arnould-Plessy.

ODÉON. — Le Testament de César Girodot, succès de rire, constitué, avec le Passé d'une Femme, succès de larmes, un spectacle attrayant que l'empressément du public immobilisera longtemps sur l'affiche.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M^{me} Monrose, le *Songe d'une nuit d'été*, opéra-comique en trois actes, de MM. Rossier et Leuven, musique de M. Ambroise Thomas. M^{me} Monrose débute par le rôle d'Elisabeth, Montaubry remplira celui de Shakspeare et Crosti celui de Falstaff ; les autres rôles seront joués par Warot, Davoust et M^{me} Béria. On commencera par le *Voyage autour de ma Chambre*.

— Au Théâtre des Variétés, deuxième représentation de *Monsieur Jules*, comédie-vaudeville en deux actes, de MM. Lurieu et R. Deslandes.

SPECTACLES DU 1^{er} NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Français. — *Adrienne Lecouvreur*, Souvent l'homme varie.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le *Songe d'une nuit d'été*.
- ODÉON. — Le Testament de César Girodot, le Passé d'une femme.
- ITALIENS. — *Semiramide*.
- THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
- VAUDEVILLE. — Les Dettes de Coeur.
- VARIÉTÉS. — Les Chevaliers du Pince-Nez.
- GYMNASÉ. — Un Petit-Fils de Mascarille.
- PALAIS-ROYAL. — Les Mémoires de la Reine Margot.
- PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — La Reine Margot.
- AMBIGU. — Le Roi de Bohême et ses Sept Châteaux.
- GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
- GIBOU IMPÉRIAL. — Crieri.
- FOLIES. — La Femme de Jephthé.
- THÉÂTRE DÉJAZET. — Les Premières armes de Figaro.
- BOUFFES-PARIISIENS. — Dans la rue, la Veuve Grappin.
- DÉLASSEMENTS. — Les Délassements en vacances.
- LUXEMBOURG. — Monsieur Gogo, les Enragés.
- BOULEVARD DES FILLES-DU-CALVAIRE. — Il y a seize ans.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils

